

Objet : Votre demande d'accès du 6 janvier 2016 (investissements et/ou participations d'IQ dans les entreprises de la région du Saguenay Lac Saint-Jean pour 2014 et 2015 (si possible la circonscription de Chicoutimi); montants investis dans les entreprises et/ou projets du Saguenay Lac Saint-Jean par IQ en 2014 et 2015 ventilés par entreprises; et nombre de dossiers ouverts et fermés par IQ pour la même région)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 6 janvier 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 26 janvier 2016.

Nous désirons d'abord vous indiquer qu'Investissement Québec («IQ»), à titre de société d'État, est tenue annuellement, aux termes de sa loi constitutive, à une reddition de compte, dont le contenu doit se retrouver dans son rapport annuel qui a trait à son exercice financier (qui débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars). C'est donc à titre exceptionnel que nous vous fournissons par la présente, et à ce stade et par rapport à la période visée par votre demande, certains renseignements.

Ainsi, nous vous transmettons, pour la période visée, un tableau indiquant, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les interventions financières autorisées sur les fonds propres d'IQ, par catégorie de financement, ainsi que le nombre et les montants globaux afférents à chacune de ces catégories. Nous joignons un tableau similaire pour la circonscription de Chicoutimi. Il n'y a pas eu de financement de type «investissement» (c'est-à-dire de souscription au capital-actions d'une entreprise) durant cette période dans cette région et dans cette circonscription.

Nous pouvons aussi identifier que des interventions financières d'IQ par rapport aux entreprises suivantes ont, à notre connaissance, été rendues publiques :

- 2737-1137 Québec inc. (Produits alimentaires PAG); et
- Fjord-Tech Industrie inc.

.../2

Nous pouvons par ailleurs indiquer qu'il y avait, au 31 décembre 2014, 246 interventions actives dans la région et, au 31 décembre 2015, 251. En 2015, en effet, 64 interventions ont été ajoutées et 59, terminées. Veuillez noter qu'une même entreprise peut avoir plus d'une intervention active.

Nous ne pouvons autrement vous fournir d'autres informations et invoquons à cet effet, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ 

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Tableau pour la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean; Tableau pour la circonscription électorale de Chicoutimi; et articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Estelle Hamel

De: 6 janvier 2016 15:32
Envoyé: Marc Paquet
À:
Cc:
Objet: Demande d'accès à l'information

Monsieur Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

Tous les investissements et/ou participations d'IQ dans les entreprises de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean pour 2014 et 2015. Si possible la circonscription de Chicoutimi.

Montants investis dans les entreprises et/ou projets du Saguenay Lac-Saint-Jean par IQ en 2014 et 2015 ventilés par entreprises.

Nombre de dossiers ouverts et fermés par IQ pour la même région.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, monsieur, mes salutations les meilleures.

Interventions financières autorisées - Fonds propres IQ Région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean

2014

Type d'intervention financière	Interventions	
	Nombre	Valeur (\$)
Prêt	33	9 292 356
Garantie de prêt	12	6 192 700
Garantie d'engagement financier	9	7 110 000
Contribution financière non remboursable ¹	12	1 488 492
Total	66	24 083 548

2015

Type d'intervention financière	Interventions	
	Nombre	Valeur (\$)
Prêt	35	30 054 848
Garantie de prêt	10	3 406 228
Garantie d'engagement financier	7	2 150 000
Contribution financière non remboursable ¹	12	1 262 000
Total	64	36 873 076

¹ Les contributions financières non remboursables autorisées dans le cadre des fonds propres d'IQ relèvent du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises.

Interventions financières autorisées - Fonds propres IQ Circonscription électorale de Chicoutimi

2014

Type d'intervention financière	Interventions	
	Nombre	Valeur (\$)
Prêt	9	2 790 606
Garantie de prêt	2	1 017 000
Garantie d'engagement financier	2	875 000
Contribution financière non remboursable ¹	2	295 000
Total	15	4 977 606

2015

Type d'intervention financière	Interventions	
	Nombre	Valeur (\$)
Prêt	15	9 500 798
Garantie de prêt	2	491 555
Garantie d'engagement financier	3	720 000
Contribution financière non remboursable ¹	2	275 000
Total	22	10 987 353

¹ Les contributions financières non remboursables autorisées dans le cadre des fonds propres d'IQ relèvent du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**CHAPITRE II**
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**SECTION II**
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.